

- 1) KUHN A. et al. *Opinion publique et sévérité des juges* (2004) pp. 1-12
  - 2) *Compléments relatifs aux peines et à leurs effets attendus par le public* pp. 13-17
- 

## **1) Opinion publique et sévérité des juges**

### **Comparaison entre les peines prononcées par les juges suisses et les sanctions désirées par le public<sup>1</sup>**

**André Kuhn, Patrice Villettaz, Aline Willi-Jayet, Florian Willi**

Institut de criminologie et de droit pénal, Université de Lausanne

#### **Résumé**

290 juges pénaux suisses, ainsi qu'un échantillon représentatif de la population du pays ont été amenés à se prononcer sur quatre affaires pénales fictives présentées sous forme de jugements simulés. Il ressort des résultats de la recherche que la population inflige des peines moyennes sensiblement plus lourdes que les juges. Si cette tendance semble logique, puisqu'elle confirme la littérature criminologique sur le sujet, la surprise vient du fait qu'elle est uniquement due à un effet du poids disproportionné des interrogés les plus punitifs dans le calcul de la peine moyenne. Une analyse plus fine montre en effet qu'une majorité du public se contenterait de peines moins sévères que celles qui sont prononcées par les juges.

#### **1. Introduction**

De manière générale, l'«opinion publique» peut être définie comme la somme des opinions individuelles d'un certain public cible sur un sujet donné. Définie de la sorte, l'opinion publique est l'expression de la perception d'un phénomène par l'ensemble ou une partie de la société. Pour «mesurer» cette perception, on effectue généralement un sondage d'opinion sur un échantillon représentatif de la population à étudier, la représentativité de ce dernier étant indispensable si l'on désire ensuite étendre les résultats obtenus à l'ensemble de la population.

La présente étude – effectuée avec l'appui du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS) – a pour but de déterminer si la sévérité des sanctions prononcées par les juges suisses est en accord avec l'idée que s'en fait la population de notre pays. Nous traiterons dès lors de ce que nous appellerons la «punitivité», celle-ci pouvant être

---

<sup>1</sup> © Ce texte a été publié in: *Revue Suisse de Criminologie*, no 1, 2004, 23-27.

considérée à deux niveaux. Le premier, macrosociologique, prend en considération la «punitivité objective», à savoir la sévérité des peines infligées par les juges aux condamnés. Le second niveau, plutôt microsociologique, considère la «punitivité subjective» comme caractéristique de l'opinion publique, c'est-à-dire les attitudes des individus vivant dans une société donnée vis-à-vis des crimes et des châtements, ainsi que leur souhait de voir les peines devenir plus – ou moins – sévères. La question centrale réside donc dans le fait de savoir si la punitivité objective correspond à la punitivité subjective ou, en d'autres termes, si les sanctions prononcées par les juges correspondent aux attentes de la population.

## **2. Une recherche menée en Suisse**

Depuis l'apparition de cette question dans le domaine criminologique, dans les années 1970, plusieurs méthodes ont été mises au point afin de mesurer l'importance de la différence entre les punitivités objective et subjective. Dans un premier temps, on se contente de demander au public s'il pense que les peines prononcées par les juges sont trop sévères, adéquates ou trop laxistes. Cette question «directe» s'est toutefois avérée être la manière la plus certaine d'obtenir une grande différence entre le public et les juges. En effet, les recherches dans lesquelles une telle question a été posée arrivent toutes à la conclusion que, selon l'opinion publique, les juges ne punissent pas les criminels assez sévèrement.

Une solution plus «subtile» consiste à présenter des cas réels (dont la peine effectivement prononcée par le tribunal est connue) à un échantillon de la population, et à demander aux interrogés de se prononcer sur la sanction qu'ils infligeraient, avant de comparer les «sanctions» du public à celles des juges. Toutefois, cette méthode présente l'inconvénient de comparer les réponses d'un échantillon représentatif de la population à la réponse unique d'un tribunal.

Dès lors, une troisième solution est de présenter les mêmes cas (sous la forme de jugements simulés) à un échantillon de la population et, parallèlement, à un échantillon de juges. S'il s'agit là d'une méthode incontestablement attrayante par le fait qu'elle contrôle tous les éléments liés à la gravité de l'infraction, à la personnalité du délinquant et à ses antécédents, elle comporte, elle aussi, un inconvénient: celui de n'être précisément qu'une simulation. En effet, il se pourrait que les juges – ou tout autre groupe d'interrogés – aient une attitude différente face à un cas fictif, contenu dans un questionnaire, que face à un cas réel. Nous avons toutefois pris ce risque et entrepris la recherche décrite ci-après.

### **2.1 Méthodologie**

Dans notre cas, nous inspirant d'affaires criminelles réelles, la méthode des jugements simulés consiste à rédiger une description contenant toutes les informations nécessaires

lors du prononcé de la sentence (récit circonstancié de l'infraction, caractéristiques de l'accusé et de la victime, antécédents judiciaires, etc.), à présenter ensuite ce cas à un échantillon de magistrats, ainsi qu'à un échantillon de la population et, la culpabilité étant acquise, à leur demander d'infliger une sanction. Les répondants étant amenés à se prononcer sur une même affaire, les différences quant à la sévérité des peines proposées ne peuvent être attribuables qu'à des différences propres aux interrogés.

Dans notre étude, quatre affaires pénales<sup>2</sup> ont été soumises d'une part à 654 juges et, d'autre part, à un échantillon représentatif de 606 personnes domiciliées en Suisse. Les cas présentés sont ceux d'un conducteur récidiviste ayant roulé à une vitesse de 232 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h (cas A), d'un cambrioleur multirécidiviste (cas B), d'un violeur (cas C) et d'un banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D). Ces quatre affaires ont volontairement été choisies pour leur haute probabilité d'engendrer des peines privatives de liberté. En effet, seules des peines similaires peuvent être comparées entre elles, et rien ne nous aurait permis de savoir si une peine de quelques jours de privation de liberté est plus ou moins sévère aux yeux du juge et/ou du condamné qu'une peine de plusieurs milliers de francs d'amende.

La prise d'information auprès des juges s'est faite dans le courant du mois de mai 2000, par l'intermédiaire d'un questionnaire épistolaire. 290 questionnaires dûment remplis nous ont été retournés, ce qui représente un taux de participation de 44%.

Quant à l'enquête auprès de la population, elle a été menée par téléphone, entre le 16 et le 18 octobre 2000, selon une procédure assistée par ordinateur (CATI), effectuée depuis les locaux lausannois de l'institut de sondage M.I.S. TREND S.A. A côté de l'ensemble des items contenus dans le questionnaire destiné aux juges, un grand nombre de questions sociodémographiques ainsi qu'une question générale sur l'idée que les interrogés se font du prononcé des peines en Suisse ont été posées. Le taux de participation à cette étude a été de 72%.

## 2.2 Les échantillons

Parmi les 290 **juges** ayant répondu, 219 sont alémaniques (75.5%), 64 romands (22.1%) et 7 tessinois (2.4%). Le nombre de juges tessinois étant trop faible pour effectuer des analyses spécifiques, nous les avons joints aux juges romands pour les besoins des analyses tenant compte des différences régionales. Nous parlons alors de «Suisse latine».

Le nombre de magistratEs ayant répondu s'élève à 68 (soit 23.4% des répondants), contre 215 hommes (74.1%), l'information manquant sur sept questionnaires. Quant à

---

<sup>2</sup> Cf. ci-après (pp. 9-12) le questionnaire et les 4 cas soumis aux juges et personnes interrogées.

l'âge des participants, il varie entre 31 et 70 ans, la moyenne se situant aux alentours de 50 ans. Si l'âge moyen des juges alémaniques n'est pas significativement différent de celui des juges romands et tessinois, l'âge moyen des hommes (environ 51 ans) est significativement plus élevé que celui des femmes (48 ans et demi).

Lors du sondage effectué auprès du **public**, 287 interviews ont été réalisées en Suisse alémanique et 319 en Suisse romande. A l'intérieur de chacun de ces deux sous-échantillons, les quotas de sexe et d'âge ont été scrupuleusement respectés. Ainsi, au total, 295 hommes et 311 femmes ont pu être interrogés. Sur ces 606 répondants, 293 (48.3%) habitent des villes de plus de 100'000 habitants, 197 (32.5%) des agglomérations de 3'000 à 100'000 habitants, et 116 (19.1%) des agglomérations de taille inférieure. Quant à la nationalité, 503 (83.0%) répondants possèdent la nationalité suisse (dont 25 double nationaux), alors que 103 (17.0%) sont des résidents de nationalité étrangère. En outre, 47% des interrogés disent être de foyers modestes ou moyens inférieurs, alors que 49% se situent plutôt parmi les foyers moyens supérieurs, voire aisés (4% des interrogés ayant refusé de répondre à cette question). Finalement, en ce qui concerne la tendance politique, 116 (19.1%) personnes déclarent être de «droite», 85 (14.0%) du «centre» et 172 (28.4%) de «gauche», alors que 218 (36.0%) interrogés se disent sans opinion politique et 15 (2.5%) refusent de répondre à cette question.

### 2.3 Les hypothèses

Grâce à la méthodologie décrite ci-dessus, nous avons mesuré la punitivité objective (celle des juges) et la punitivité subjective (celle de l'opinion publique) et sommes en mesure de tester les hypothèses suivantes:

1. Les punitivités objective et subjective varient selon *le sexe*.
2. Les punitivités objective et subjective varient avec *l'âge*.
3. Les punitivités objective et subjective varient *d'une région* de la Suisse à *l'autre*.
4. La punitivité *subjective* est *plus élevée* que la punitivité *objective*.

## 2.4 Les résultats

Le tableau 1 présente les peines moyennes infligées par les **juges** dans les quatre affaires. Notons que certains juges ont assorti ces peines du sursis, ou ont condamné les délinquants à une amende, au versement d'une indemnité à la victime à titre de tort moral (cas C), à la confiscation du véhicule (cas A) ou du montant détourné (cas D), à un internement (cas B), à un retrait du permis de conduire (cas A), etc.

**Tableau 1:** Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par un échantillon de *juges suisses* aux quatre cas qui leur étaient présentés

	Peine moyenne (en mois)	Selon le sexe		Selon la région linguistique	
		Hommes	Femmes	Suisse alémanique	Suisse latine
Cas A (conducteur)	6.1	6.1	6.5	6.2	5.5
Cas B (cambrioleur)	11.4	12.0	10.2	12.0*	9.7*
Cas C (violeur)	45.2	44.9	46.4	45.1	45.6
Cas D (banquier)	26.8	27.2	25.6	26.2	28.7

\* La différence est significative à  $p \leq .05$

La lecture de ce tableau nous montre que, malgré des différences individuelles non négligeables entre les juges en matière de prononcé des sanctions, il existe une certaine uniformité, d'une part dans les peines moyennes infligées par les juges de sexe féminin et leurs confrères masculins et, d'autre part, entre celles prononcées par les juges alémaniques et les magistrats suisses romands et tessinois.

Quant au tableau 2, il expose la situation en matière de punitivité subjective, opérationnalisée par les peines infligées aux mêmes délinquants par l'échantillon de la **population** suisse.

**Tableau 2: Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par un échantillon de la population suisse aux quatre cas qui lui étaient présentés**

	Peine moyenne (en mois)	Selon le sexe		Selon la région linguistique	
		Hommes	Femmes	Suisse alémanique	Suisse romande
Cas A (conducteur)	11.9	10.2	13.4	10.6**	18.2**
Cas B (cambrioleur)	13.6	13.0	14.2	12.4**	19.4**
Cas C (violeur)	59.3	60.2	58.5	56.4*	72.8*
Cas D (banquier)	20.5	18.2	22.6	18.8*	28.4*

\* La différence est significative à  $p \leq .05$

\*\* La différence est significative à  $p \leq .01$

Les données de ce tableau nous réservent une surprise de taille. En effet, le public, généralement plus punitif que les juges, présente un degré de tolérance étonnant vis-à-vis du banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D).

### A. La punitivité selon le sexe

Aussi bien parmi les **juges** que dans le **public**, pour les quatre affaires criminelles présentées, le sexe des interrogés n'influence pas de manière significative la peine infligée. Ce constat infirme donc notre première hypothèse.

### B. La punitivité selon l'âge

Si, parmi les **juges**, l'âge n'influence pas de manière significative les peines prononcées envers les quatre auteurs, la situation est légèrement différente pour le **public**. En effet, si, dans les cas B (cambrioleur) et D (banquier), l'âge n'influence pas la punitivité subjective de manière significative, l'excès de vitesse est réprimé plus sévèrement par les plus âgés ( $r = .15$ ,  $p \leq .01$ ), alors que le violeur est plus sévèrement condamné par les jeunes que par leurs aînés ( $r = -.14$ ,  $p \leq .01$ ).

### C. La punitivité selon la région linguistique

En matière de peines infligées par les **juges**, on observe à nouveau une grande homogénéité au niveau des régions linguistiques. En effet, en dehors du cas du cambrioleur multirécidiviste (cas B), envers lequel les juges alémaniques prononcent des peines significativement plus longues que les juges romands et tessinois, aucune différence statistiquement significative n'a été relevée entre Alémaniques et Latins.

Les choses sont toutefois différentes pour le **public**, les Romands étant largement et significativement plus punitifs que les Alémaniques. Cette constatation, quelque peu contraire aux préjugés généralement véhiculés d'Alémaniques «carrés» et de Romands «décontractés», ne surprendra pas les criminologues, puisqu'il s'agit d'une constante dans les recherches à caractère national.

### D. Punitivité subjective *versus* punitivité objective

Lorsqu'on effectue une étude sur la punitivité en matière de sanctions pénales, il est intéressant de pouvoir comparer l'attitude punitive des personnes qui rendent effectivement la justice avec celle des justiciables. Dans ce contexte, notre étude permet de constater, en comparant la durée moyenne des peines infligées par les juges à celle du public, que ce dernier est nettement plus punitif, à l'exception de l'affaire de détournement de fonds (cas D) pour laquelle le public est significativement moins punitif que les juges. Le public ne semble donc pas considérer que la criminalité économique revêt une gravité aussi importante que celle que lui confèrent les juges et le droit pénal suisse. Pour le surplus, la punitivité plus élevée du public ne constitue pas une surprise, puisque ce résultat est conforme à l'ensemble de la littérature criminologique existant à ce jour sur le sujet.

Cependant, si le public est plus punitif que les juges dans les cas A, B et C, il ne faut pas perdre de vue que nous avons comparé la *durée moyenne* des peines infligées et que cette moyenne est fortement influencée par les peines extrêmes, plus particulièrement les très longues peines. Dans ce contexte, le tableau 3 nous permet de constater que, dans les quatre cas, la majorité des répondants de l'échantillon «public» attribue des peines de durée inférieure à la durée moyenne des peines infligées par les juges.

**Tableau 3: Attribution des peines par le public en fonction de la durée moyenne des peines infligées par les juges**

	Proportion du <i>public</i> qui infligerait une peine <b>moins</b> lourde que les <i>juges</i>	Proportion du <i>public</i> qui infligerait une peine <b>plus</b> lourde que les <i>juges</i>
Cas A (conducteur)	66.8%	33.2%
Cas B (cambrioleur)	59.4%	40.6%
Cas C (violeur)	50.6%	49.4%
Cas D (banquier)	78.8%	21.2%

En d'autres termes, il est possible d'affirmer que l'opinion publique majoritaire est satisfaite des peines prononcées par les juges, voire qu'elle se contenterait de peines moins lourdes que celles qui sont prononcées aujourd'hui. Ce résultat totalement inattendu est probablement le plus intéressant de cette recherche. En effet, la littérature arrive régulièrement au constat – qui est également le nôtre lorsque nous considérons uniquement les peines moyennes – que la punitivité subjective est plus élevée que la punitivité objective. Cependant, le pas supplémentaire que nous effectuons permet de constater que les choses ne sont probablement pas aussi simples et claires que ce que les analyses antérieures ne le laissaient entendre.

Dès lors, nous nous sommes attachés à décrire cette minorité de personnes particulièrement punitives et à déterminer ce qui les caractérise, par rapport aux autres interrogés. C'est ainsi qu'une analyse des correspondances nous permet de mettre en lumière certaines variables discriminantes. En résumé, on observe que les personnes particulièrement punitives se caractérisent par le fait qu'elles habitent des grandes villes, qu'elles proviennent de foyers plutôt modestes, qu'elles ne se positionnent pas clairement sur une échelle de tendances politiques, qu'elles se disent incapables de répondre à la question de savoir si la justice est trop sévère ou trop laxiste, et qu'elles possèdent un niveau de formation peu élevé.

Partant du constat que les trois dernières variables discriminantes mentionnées ci-dessus impliquent – de près ou de loin – une certaine méconnaissance du système de justice pénale, nous pouvons avancer, à titre d'hypothèse, que le degré de connaissance du

système judiciaire est un pré-requis pour son acceptation. Ainsi, dans le but d'éviter un élargissement du fossé entre la justice et ses justiciables, voire de combler le fossé existant actuellement entre la justice pénale et certains citoyens, un effort particulier de communication doit être entrepris par les magistrats, ceci par l'intermédiaire des médias privilégiés par les citoyens provenant de foyers modestes et disposant d'un niveau de formation plutôt bas.

\* \* \* \* \*

# Questionnaire

## Le prononcé des peines en Suisse

Madame, Monsieur le Juge,

Imaginons un instant que notre législation pénale prévoie une unité de sanction fixe et qu'il s'agisse du *JOUR/SEMAINE/MOIS/ANNEE*. Vous seriez alors obligé(e) de prononcer vos sanctions dans cette unité. Le but est donc de penser en *JOUR/SEMAINE/MOIS/ANNEE* et non de prononcer la peine dans une autre unité avant de la transformer en *JOUR/SEMAINE/MOIS/ANNEE*.

Quelle serait, dans ces conditions, la durée des peines privatives de liberté que vous infligeriez aux quatre individus suivants?

## A) CAS DU CONDUCTEUR A

**Les faits:** en été 1999, au volant de sa voiture de sport, A est pris en flagrant délit d'excès de vitesse par un radar sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h. La vitesse enregistrée par le radar est de 232 km/h. La route est sèche, le trafic peu dense, la visibilité bonne. Avertie par les agents qui s'occupent du radar, une patrouille de police intercepte le conducteur quelques kilomètres plus loin. L'alcotest est négatif, le taux d'alcoolémie du conducteur est de 0.0‰.

**L'auteur:** A est italien, mais est né et a toujours vécu en Suisse. Il est célibataire, a 33 ans et est mécanicien sur automobile comme son père, arrivé en Suisse en 1965. A est connu des services de police. Son permis lui a en effet été retiré à quatre reprises déjà, pour une durée totale de plus d'un an. La dernière fois, en 1995, le retrait était de six mois en raison d'un accident causé à la suite d'un excès de vitesse de 60 km/h au-dessus de la vitesse autorisée et ayant entraîné des lésions corporelles simples à autrui. À cette occasion, il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec un sursis pour deux ans. A déclare à l'audience que la voiture est son plaisir de toujours et que personne ne pourra l'empêcher de rouler à la vitesse qu'il désire. Il considère que les limitations de vitesse sont des entraves inadmissibles à sa liberté individuelle. L'expertise psychiatrique le déclare pleinement responsable de ses actes et ne préconise pas de mesure.

**Après avoir déclaré A coupable, quelle peine lui infligeriez-vous?**

..... **Jour(s)/Semaine(s)/Mois/Année(s) de privation de liberté**

Autre peine: .....

## B) CAS DU CAMBRIOLEUR B

**Les faits:** durant un week-end du mois de mai 1998, 43 caissettes de machines à laver sont forcées dans différents immeubles d'un même quartier. Le montant total du butin s'élève à environ 120.- francs en pièces de 20 centimes et les dommages à la propriété à un montant total de plus de 8'000.- francs. Des plaintes pénales sont déposées par tous les propriétaires. Quelques mois plus tard, un cambrioleur multirécidiviste (B) est arrêté en flagrant délit de tentative de cambriolage dans une villa. Le tournevis qu'il porte sur lui est celui qui a été utilisé lors des vols des caissettes de machines à laver. Il admet d'ailleurs être l'auteur de ces infractions. L'enquête fait en outre apparaître qu'il a également menacé la tenancière d'un kiosque à l'aide d'une seringue prétendument infectée par le virus HIV, se faisant ainsi remettre la somme de 400.- francs.

**L'auteur:** B est Suisse, 26 ans, célibataire, sans revenu et sans formation professionnelle. Il possède déjà 8 inscriptions au casier judiciaire pour des infractions diverses: vol d'usage d'un véhicule, vente d'héroïne et plusieurs cambriolages. Sa première peine a été prononcée avec sursis, puis par deux fois ses peines ont été suspendues au profit d'une cure de désintoxication. En tout, depuis l'âge de 18 ans, B a déjà passé 14 mois derrière les barreaux. Aujourd'hui, il semble être débarrassé de sa toxicodépendance. L'expertise ordonnée pour les affaires mentionnés dans l'énoncé des faits conclut à la pleine responsabilité de l'auteur et ne préconise pas de mesure.

Après avoir déclaré B coupable, quelle peine lui infligeriez-vous?

..... Jour(s)/Semaine(s)/Mois/Année(s) de privation de liberté

Autre peine: .....

### C) Cas du violeur C

**Les faits:** un soir d'été 1999, vers 22h30, une jeune femme rentre à pied à la maison. Pour ce faire, elle longe une route de campagne. Une voiture la dépasse et s'arrête. Cinq inconnus en descendent. Après avoir échangé quelques mots avec la jeune femme, ils l'emmènent de force dans un sous-bois et lui arrachent violemment ses habits. La victime se débat, mais sans succès. Alors que quatre individus la maintiennent fermement au sol, C la viole.

**La victime:** une jeune étudiante de 21 ans, célibataire, suisse. À la suite de ce viol, elle dut subir une interruption de grossesse. Malgré une prise en charge par le centre LAVI, les troubles psychologiques engendrés par le viol persistent aujourd'hui encore.

**L'auteur principal:** C est un électricien de 30 ans, célibataire, suisse. Après l'école obligatoire, il s'est lancé dans un apprentissage d'électricien chez son employeur actuel qui dit être très content de lui. Avant ce viol, C était inconnu de la justice. Il a été formellement identifié par la victime, ainsi que par les analyses ADN. Il reconnaît d'ailleurs les faits, mais affirme que la victime était consentante. Il n'exprime aucun regret et dit avoir «dragué» la jeune fille dans le but de gagner le pari de coucher avec une inconnue. Il n'a jamais collaboré avec la justice qui n'a pas pu identifier les autres personnes impliquées dans ce viol. Il est seul à comparaître aujourd'hui. L'expertise psychiatrique conclut à la pleine responsabilité de l'auteur et ne préconise pas de mesure. Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue.

Après avoir déclaré C coupable, quelle peine lui infligeriez-vous?

..... Jour(s)/Semaine(s)/Mois/Année(s) de privation de liberté

Autre peine: .....

### D) Cas du banquier D

**Les faits:** en 1995, la banque dans laquelle D travaille depuis dix ans remarque que des sommes importantes disparaissent, sans toutefois savoir d'où proviennent les malversations. Elle mandate une fiduciaire qu'elle charge de faire une enquête interne. Celle-ci arrive à la conclusion que D est l'auteur d'une opération très astucieuse lui permettant de détourner à son profit un montant mensuel de 20'000.- francs. Le montant total ainsi obtenu serait de plus d'un million de francs en cinq ans. D est convoqué par la direction, admet les faits, mais refuse de rembourser les sommes dérobées. La banque porte donc l'affaire devant la justice.

**L'auteur:** Agé de 45 ans, D est suisse, licencié en économie et cadre. Il est marié et père de deux enfants de 10 et 13 ans. Son casier judiciaire est vierge. Au moment des faits, son salaire mensuel était de 12'000.- francs. Il possède une somptueuse maison et plusieurs voitures. Il admet les faits, mais persiste à refuser tout remboursement, estimant que son salaire officiel était trop bas pour le travail qu'il fournissait. Sa famille ne se doutait de rien et le soutient durant toute la procédure.

**Après avoir déclaré D coupable, quelle peine lui infligeriez-vous?**

..... **Jour(s)/Semaine(s)/Mois/Année(s) de privation de liberté**

Autre peine: .....

→ **À quoi servent, selon vous, les peines privatives de liberté que vous infligez?** Veuillez, s'il vous plaît, classer les fonctions suivantes de la peine par ordre d'importance, de 1 (la fonction principale) à 8 (la fonction la moins importante).

- ... Intimider le délinquant (prévention spéciale)
- ... Améliorer le délinquant (resocialisation)
- ... Intimider les criminels potentiels (prévention générale)
- ... Enfermer les criminels et protéger ainsi la société (neutralisation)
- ... Punir le criminel
- ... Faire prendre conscience au criminel du mal qu'il a fait
- ... Donner satisfaction à la victime
- ... Autre but: .....

→ **Pour fixer les peines à infliger dans les quatre cas décrits ci-dessus, vous avez...**

- ... pensé en *Jour/Semaine/Mois/Année* et prononcé la sanction dans cette unité
- ... infligé votre peine dans une unité qui vous était plus familière, avant de la transformer en *Jour/Semaine/Mois/Année*

Le cas échéant, l'unité initialement utilisée était

- le jour	<input type="radio"/>
- la semaine	<input type="radio"/>
<i>enlever l'unité correcte</i>	
- le mois	<input type="radio"/>
- l'année	<input type="radio"/>

→ **Pour des raisons statistiques, pourriez-vous encore nous donner les indications suivantes:**

**Sexe:** Homme  Femme

**Age:** ..... ans

**Canton:** .....

## 2) Compléments relatifs aux peines et à leurs effets attendus par le public

Nicolas Queloz

«Peut-on réfléchir à la peine sans que le mythe ne l'emporte sans cesse sur la réalité ?»  
(Garapon/Salas, 1995, p. 145).

→ **Problème**: la peine est à la fois

- une *construction humaine*, une représentation sociale, une réduction sommaire des idées de Justice: elle est donc un objet d'idéologies, de débats, de combats (d'idées et de pratiques)...
- et une *réalité concrète* lorsqu'elle frappe une personne condamnée: un ensemble de contraintes, d'exigences, de souffrances, voire un moyen de changement ('*expiation*', '*amendement*' comme racines religieuses et morales, ('*réinsertion*', '*resocialisation*' comme buts socio-éducatifs modernes)...

Le sociologue français **Emile DURKHEIM** (1858-1917) a mis en évidence *Deux lois de l'évolution pénale* (1899-1900, cité en référence):

- une loi d'évolution *quantitative*: l'intensité, la sévérité et le caractère de vengeance des peines sont d'autant plus élevés dans les sociétés 'inférieures', caractérisées par une *moralité religieuse* (basée sur le divin, le sacré et qui est impérative), alors que les sociétés 'supérieures', caractérisées par une *moralité humaine* (centrée sur l'individu et qui est beaucoup moins contraignante), connaissent des pénalités adoucies...
- une loi d'évolution *qualitative*: les *peines privatives de liberté* tendent à devenir le *type normal* de peine...

## → Finalités théoriques des peines

<b><u>‘Prévention’</u>:</b>	<b><i>Générale</i></b> <b>(primaire)</b>	<b><i>Spéciale</i></b> <b>(secondaire)</b>
<b><i>Négative</i></b>	Intimidation d’auteurs potentiels: dissuasion <i>collective</i>	Neutralisation du délinquant: dissuasion <i>individuelle</i>
<b><i>Positive</i></b>	Encouragement des <i>citoyens</i> au respect des normes et à la conscience du droit, du juste	Mesures de resocialisation du <i>délinquant</i> afin d’éviter la récidive

En 1992, le Tribunal fédéral a écrit:

«Le but du droit pénal est moins d’user de rétorsion que de prévenir la récidive»<sup>3</sup>

(→ la prévention *spéciale positive* doit donc primer) !

## → Qu’est-ce que les Suisses attendent des peines aujourd’hui ?

Une équipe genevoise (cf. ROBERT / KELLERHALS, 2001) a mené une recherche sur *les représentations sociales de la peine*. Elle a notamment adressé en novembre 2000 un questionnaire postal à 4'265 personnes âgées de 18 à 75 ans et résidant dans les 6 cantons romands: 1'881 personnes (soit près de 45%) y ont répondu.

Les diverses finalités de la peine (cf. Tableau ci-dessous) étaient inscrites dans le questionnaire et à la question suivante

«Selon vous, en cas de crime ou de délit, quels devraient être les objectifs poursuivis par la condamnation et la peine ?»

les réponses ont été les suivantes:

<sup>3</sup> ATF 118 IV 337 / JT 1995 IV 38.

Tableau: **Finalités de la peine** (en %) (Source: ROBERT/KELLERHALS, 2001)

<b>Finalités</b>	<b>Objectif essentiel</b>	<b>Objectif secondaire</b>	<b>Ne devrait pas être un objectif</b>	<b>Pas de réponse</b>
Dissuader le délinquant de recommencer	86	9	3	2
Préparer le retour du délinquant dans la société	82	13	3	2
Faire réfléchir le délinquant pour qu'il s'améliore	80	15	2	2
Réparer le dommage causé à la victime	72	22	4	2
Rappeler à tous que les règles de la société doivent être respectées	69	23	6	2
Empêcher le délinquant de nuire à la société	65	22	9	4
Soigner le délinquant	65	24	8	3
Faire payer le délinquant pour ce qu'il a fait	57	31	10	2
Dissuader la population de violer la loi	52	26	16	6
Apprendre la discipline au délinquant	51	33	13	3
Réparer le trouble causé à la société	50	37	9	3
Mettre le délinquant à l'écart de la société	9	18	69	5
Faire honte au délinquant	6	15	75	4
Faire souffrir le délinquant pour qu'il expie	5	9	82	4
Venger la victime	4	9	82	5

Suite à l'analyse de ces réponses, les chercheurs ont regroupé les 1'881 répondants en 5 groupes:

1) Groupe 1 = **41%** des répondants expriment un *multi-fonctionnalisme positif* des finalités de la peine.

2) Groupe 2 = **28%** des répondants expriment essentiellement une finalité de *réinsertion* du délinquant.

3) Groupe 3 = **16%** des répondants expriment essentiellement une finalité de *réparation* au bénéfice de la victime ou de la société.

4) Groupe 4 = **12%** des répondants expriment essentiellement une finalité de *rétribution* du délinquant (le faire payer, le dissuader).

5) Groupe 5 = **3%** des répondants expriment un *multi-fonctionnalisme négatif* des finalités de la peine.

## Références

- BECCARIA C., **Des délits et des peines**, Genève, Librairie Droz, 1965.
- DEBUYST C., DIGNEFFE F., LABADIE J.M., PIRES A., **Histoire des savoirs sur le crime et la peine**, Bruxelles, De Boeck, vol. 1, 1995.
- DURKHEIM E., Deux lois de l'évolution pénale, in **L'Année sociologique**, 1899-1900, vol. IV, 65-95.
- GARAPON A., SALAS D., Pour une nouvelle intelligence de la peine, in *Prisons à la dérive*, Revue **Esprit** no 215, octobre 1995, 145-161.
- KELLENS G., **Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales**, Liège, Ed. Collection scientifique de la Faculté de droit, 2<sup>e</sup> éd. 2000.
- KUHN A., **Détenus: combien ? pourquoi ? que faire ?** Berne, P. Haupt, 2000.
- LANGUIN N., KELLERHALS J., ROBERT C.N., **L'art de punir. Les représentations sociales d'une 'juste' peine**, Genève-Zurich, Schulthess, 2006.
- QUELOZ N., Commentaire de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de fixation et de motivation de la peine, **Revue pénale suisse**, 1998, 2, 136-173.
- ROBERT C.N., KELLERHALS J., Les représentations sociales de la sanction pénale: une étude des normes de justice dans les mentalités contemporaines, **Rapport scientifique au FNRS**, Université de Genève, CETEL et Département de droit pénal, octobre 2001.